

17. Pourquoi cette obligation ?

1° Afin que les fidèles s'excitent à faire leur devoir en s'édifiant mutuellement ; 2° afin qu'ils se rappellent qu'ils forment ensemble une famille, dont le curé est le père ; 3° afin que, participant au même banquet eucharistique, ils apprennent à s'estimer et à s'aimer.

18. Qui peut dispenser de l'obligation de communier dans l'église paroissiale ?

L'évêque et les vicaires généraux peuvent en dispenser les diocésains, et le curé lui-même ses paroissiens.

On peut présumer cette permission, quand on a la certitude morale qu'on l'obtiendrait en la demandant.

19. Quelle est la gravité du précepte de la communion pascale ?

Sa gravité est de même nature que celle du précepte de la confession annuelle.

20. Satisferait-on au précepte par une communion mauvaise ?

On ne satisferait point au précepte par une communion mauvaise. Celui qui aurait eu le malheur de commettre un sacrilège serait tenu de le réparer par une bonne confession, et de faire une autre communion avec les dispositions requises.

## CHAPITRE XXIII

### V<sup>e</sup> ET VI<sup>e</sup> COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

Quatre-temps, vigiles, jeûneras,  
Et le carême entièrement.

Vendredi chair ne mangeras,  
Ni le samedi mémement.

#### ARTICLE I. — CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

##### 1. Jours de jeûne.

1. Que nous ordonne le cinquième commandement de l'Église ?

Il nous ordonne le jeûne en certains jours de l'année.

2. Pourquoi l'Église nous impose-t-elle ce jeûne ?

C'est afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence.

3. Quels sont les jours de jeûne ?

Ce sont : 1° les jours des quatre-temps ; 2° les vigiles de certaines fêtes ; 3° les quarante jours du carême.

4. Qu'appelle-t-on quatre-temps ?

On appelle ainsi les trois jours, mercredi, vendredi et samedi, des quatre semaines qui commencent à peu près les quatre saisons de l'année.

5. Quelles sont les semaines des quatre-temps ?

1° Pour l'hiver, c'est la troisième semaine de l'Avent ; 2° pour le printemps, c'est la première semaine du carême ; 3° pour l'été, c'est la semaine qui précède la fête de la très sainte Trinité ; 4° pour l'automne, c'est la semaine qui suit la fête de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

6. Pourquoi l'Église a-t-elle institué le jeûne des quatre-temps ?

C'est : 1° pour sanctifier chaque saison de l'année ; 2° pour nous rappeler qu'en tout temps nous devons pratiquer la pénitence ; 3° pour attirer les bénédictions divines sur les fruits de la terre ; 4° pour obtenir de saints prêtres, à ces époques où se font les ordinations.

7. Qu'appelle-t-on vigiles ?

On appelle *vigiles* les veilles des principales fêtes.

8. Quelles sont aujourd'hui en France les vigiles où l'on est obligé de jeûner ?

Ce sont celles de Noël, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint, et, dans plusieurs diocèses, celle des saints apôtres Pierre et Paul.

Si la veille de l'une de ces fêtes est un dimanche, la vigile s'observe le samedi précédent.

9. Pourquoi l'Église prescrit-elle aux fidèles le jeûne des vigiles ?

C'est afin qu'ils se préparent, par la pénitence, à célébrer les grandes fêtes avec plus de piété et plus de fruit.

10. Qu'est-ce que le carême ?

Le *carême*, ou *sainte quarantaine*, est le jeûne de quarante jours qui sert de préparation à la fête de Pâques. Il commence le mercredi des Cendres et se termine le samedi saint. Comme on ne jeûne pas le dimanche, il a ainsi quarante jours de jeûne.

11. Dans quel but le carême a-t-il été institué ?

1° Pour honorer et imiter le jeûne de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; 2° pour nous préparer par la pénitence à célébrer dignement la grande fête de Pâques.



## 2. Nature du jeûne.

12. En quoi consiste le jeûne ecclésiastique?

Il consiste : 1° à s'abstenir de certains aliments ; 2° à ne faire qu'un seul repas, auquel il est permis d'ajouter la collation ; 3° à ne pas le faire avant l'heure fixée.

13. En quoi consiste l'abstinence?

Elle consiste à se priver, les jours de jeûne : 1° de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau ; 2° de ce qui tient à cette chair : sang, moelle, graisse, lard, jus, etc. ; 3° de ce qui provient de cette chair : œufs et laitage (lait, beurre, fromage).

Cependant, de droit commun, les œufs et le laitage ne sont plus prohibés qu'en carême et à la collation des jours de jeûne.

14. Quelle est la chair des animaux qui n'est point défendue par la loi de l'abstinence?

C'est : 1° celle des animaux qui naissent et vivent dans l'eau : poissons, coquillages (moules, huîtres), grenouilles, écrevisses, homards, etc. ; de même, la chair des escargots et des limaçons, qui ressemble à celle des coquillages ; 2° la chair de certains animaux amphibies qui ont le sang froid : tortues, castors, loutres, martres, rats d'eau, etc.

Quant aux animaux qui ont le sang chaud : canards sauvages, cygnes, corbeaux de mer, poules d'eau, sarcelles, etc., ils sont généralement défendus. La coutume toutefois les tolère dans certains diocèses.

15. Quelles sont les dispenses qu'accordent généralement les évêques au sujet de l'abstinence?

En vertu d'un indult apostolique, les évêques permettent : 1° De faire gras les dimanche, lundi, mardi et jeudi de chaque semaine pendant le carême<sup>1</sup>, avec des restrictions pour la semaine sainte.

2° D'user du lait, du beurre, du fromage et des œufs pendant tout le carême, même à la collation, où les œufs toutefois sont exceptés.

3° Dans un certain nombre de diocèses, d'employer le saindoux en assaisonnement des aliments maigres à tous les repas et tous les jours d'abstinence de l'année, excepté le jour du vendredi saint.

16. A quelle condition les évêques accordent-ils ces permissions?

A la condition de l'aumône appelée *pardon du carême*, qui est

<sup>1</sup> Quelquefois même le samedi, excepté celui des quatre-temps.

appliquée ordinairement à l'entretien des séminaires ; et à défaut de cette aumône que ne peuvent faire les personnes pauvres, de quelque prière imposée par les curés ou les confesseurs.

17. Qu'y a-t-il à observer dans la dispense de l'abstinence?

1° Ceux qui sont dispensés de l'abstinence (même les enfants) ne peuvent manger de la *viande* et du *poisson* au même repas, en aucun des jours de jeûne de l'année, et même le dimanche pendant le carême. Cette défense s'étend aux poissons salés, aux moules, huîtres, écrevisses, etc. Mais il est permis de manger au même repas du poisson et des œufs ou du laitage.

2° Les personnes obligées au jeûne ne peuvent user de la permission du gras qu'à un seul repas, excepté le dimanche.

3° Les personnes exemptes du jeûne et celles qui en sont légitimement dispensées peuvent user d'aliments gras plusieurs fois, les jours où cet usage est permis.

18. Quelle est la condition essentielle du jeûne?

C'est l'unité de repas, attendu que le jeûne peut exister sans l'abstinence.

19. Comment pêche-t-on en n'observant pas l'unité de repas?

On pêche d'une manière grave, soit en prenant, en dehors de ce repas unique et de la collation, une quantité notable de nourriture, soit en interrompant son repas sans raison pendant un temps considérable.

20. Quelles sont les choses qu'il est permis de prendre les jours de jeûne en dehors du repas et de la collation?

Ce sont : 1° les boissons qui servent de remède, de digestif ou de rafraîchissement : eau, vin, bière, limonade, glaces, café, thé, liqueurs ; 2° une once de nourriture solide une ou deux fois le jour, pour que la boisson ne fasse pas de mal ; 3° une once de chocolat délayée dans une tasse d'eau.

21. Quelles sont les boissons défendues?

Ce sont le lait, le bouillon, les liquides nourrissants, et, en général, toutes les boissons dont la digestion ne diffère pas de celle des aliments solides.

22. Pourquoi l'Église tolère-t-elle aujourd'hui ces adoucissements à la loi du jeûne?

C'est afin de faciliter cette pratique à ceux qui autrement auraient beaucoup de peine à l'observer. Ainsi il est toléré le matin de prendre du café ou du chocolat à l'eau avec un peu de pain, pour qu'on puisse supporter le jeûne sans trop de fatigue.



23. Qu'est-ce que la collation ?

C'est une légère réfection qu'une coutume légitime permet de prendre vers le soir.

24. Que peut-on manger à la collation ?

D'une manière générale, on peut manger : 1<sup>o</sup> des aliments maigres assaisonnés au maigre ; 2<sup>o</sup> du poisson en petite quantité.

Dans quelques diocèses, l'usage du lait, du beurre et du fromage est permis, en vertu d'une dispense ; il en est de même du saindoux pour l'assaisonnement des aliments maigres.

25. A quelle heure doit se faire l'unique repas ?

Dans la primitive Église, l'unique repas se faisait le soir, vers le coucher du soleil ; mais peu à peu cet ancien usage fut abandonné, et la coutume universelle a fixé vers midi le repas qui se fait ces jours-là.

26. Est-il permis d'anticiper l'heure du repas ?

On peut l'anticiper d'une heure et plus, si on a un juste motif de le faire, ou si la coutume le permet.

27. Est-il permis de faire la collation le matin, vers onze heures ou dix heures, et de renvoyer le repas au soir ?

Oui, si l'on a quelque raison, ou si la coutume est ainsi établie.

### 3. Obligation du jeûne.

28. La loi du jeûne, aux jours fixés par l'Église, oblige-t-elle sous peine de péché mortel ?

Oui, et la gravité de cette obligation est mise hors de doute par diverses constitutions des souverains Pontifes et par tous les catéchismes des diocèses.

29. Quels sont ceux qu'atteint la loi du jeûne ?

Elle atteint tous les fidèles qui ont vingt et un ans accomplis, à moins qu'ils n'en soient excusés légitimement ou qu'ils n'en soient dispensés par les supérieurs. La coutume en dispense ceux qui ont soixante ans commencés.

30. Suffit-il, les jours de jeûne, de pratiquer la pénitence extérieure ?

Il faut encore, si l'on veut rendre cette pénitence agréable à Dieu et salutaire à l'âme, l'accompagner de la pénitence intérieure, ou de l'esprit de pénitence, qui consiste dans l'humiliation de l'esprit, la componction du cœur, la fuite des plaisirs et l'acceptation soumise des peines de la vie.

31. Que doivent faire ceux qui ne peuvent observer le jeûne ?

Il convient qu'ils y suppléent par la prière, l'aumône ou d'autres bonnes œuvres, et qu'ils s'efforcent davantage de vivre selon l'esprit de pénitence.

#### Causes qui exemptent du jeûne.

32. Quelles sont les causes qui exemptent du jeûne ?

Ce sont l'impuissance physique ou morale, le travail, la piété et la dispense.

33. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance physique ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> les malades, les convalescents, les personnes débiles ; 2<sup>o</sup> les nourrices ; 3<sup>o</sup> les pauvres qui n'ont pas une nourriture suffisante au repas principal, et très probablement aussi ceux qui n'ont habituellement que du pain et des légumes.

34. Quels sont ceux qu'exempte l'impuissance morale ?

Ceux qui ne peuvent jeûner sans un grave inconvénient : 1<sup>o</sup> les personnes que le jeûne prive de sommeil ou afflige d'un grand mal de tête ; 2<sup>o</sup> les soldats, aussi bien en garnison qu'en campagne ; 3<sup>o</sup> les femmes et les enfants, qui ne peuvent jeûner sans encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents.

35. Quels sont ceux qu'exempte le travail ?

Ceux que leur profession oblige à des travaux corporels important de grandes fatigues : tels sont les terrassiers, les laboureurs, les tailleurs de pierre, etc., ainsi que les voyageurs qui ont à effectuer à pied un trajet de deux à cinq lieues.

36. Quels sont ceux qu'exempte la piété ?

Ce sont ceux qui accomplissent par devoir, par obéissance ou par dévotion, une œuvre de charité ou de religion qui est incompatible avec le jeûne. Tels sont les gardes-malades, les prédicateurs qui prêchent tous les jours, les professeurs qui ont besoin de travailler beaucoup pour préparer leurs leçons, les maîtres qui enseignent pendant quatre ou cinq heures.

37. A qui appartient le pouvoir de dispenser du jeûne ?

Ce pouvoir appartient au Pape pour toute l'Église ; aux évêques pour leurs diocésains, aux curés à l'égard de leurs paroissiens, et même aux vicaires si les curés ne s'y opposent pas.

Quant aux confesseurs, aux médecins et aux supérieurs de maisons religieuses qui n'ont pas de juridiction spirituelle, ils peuvent seulement déclarer qu'il y a exemption légitime.



## 4. Utilité du jeûne.

38. Quels sont les effets du jeûne ?

Le jeûne a de très salutaires effets, soit pour l'âme, soit pour le corps.

39. Comment le jeûne est-il salutaire à l'âme ?

1<sup>o</sup> Il expie le péché et apaise la colère de Dieu ; 2<sup>o</sup> il préserve du péché, en domptant la chair ; 3<sup>o</sup> il obtient les faveurs du ciel, conserve les dons de Dieu et assure la persévérance dans le bien.

40. Comment le jeûne est-il salutaire au corps ?

1<sup>o</sup> Il facilite les fonctions de la vie organique ; 2<sup>o</sup> il prévient les maladies que cause l'intempérance.

## ARTICLE II. — SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE

## 1. L'abstinence en dehors du jeûne.

41. L'abstinence n'est-elle de précepte que les jours de jeûne ?

Elle est aussi obligatoire : 1<sup>o</sup> le vendredi de chaque semaine, dans l'Église entière, si ce n'est le jour de Noël quand il tombe le vendredi ; 2<sup>o</sup> le samedi dans la plupart des diocèses de l'Église latine, à moins que les évêques n'en dispensent en vertu d'un indult apostolique ; 3<sup>o</sup> les trois jours des rogations et la vigile de saint Marc, dans la plupart des diocèses de France, d'après une coutume particulière, à moins de dispense comme dans le cas précédent.

42. En quoi consiste l'abstinence du vendredi et du samedi ?

Elle consiste, comme celle des jours de jeûne, à se priver de la chair des animaux qui naissent et vivent hors de l'eau, ainsi que du sang, de la moelle et des suc qui en proviennent ; mais non des œufs et du laitage, que le droit commun prohibe seulement en carême et à la collation des jours de jeûne.

43. Pourquoi l'Église prescrit-elle l'abstinence de certains aliments ?

C'est, comme pour le jeûne, afin de déterminer, en partie du moins, le précepte divin de la pénitence. Elle a prescrit en particulier l'abstinence de la viande, parce que la viande étant une nourriture plus substantielle et plus savoureuse, celui qui s'en abstient dompte et mortifie davantage son corps.

44. Pourquoi l'Église a-t-elle fixé l'abstinence au vendredi et au samedi de chaque semaine ?

C'est pour nous faire honorer, le vendredi, la mort de notre

divin Sauveur, et le samedi, sa sépulture, et préparer les fidèles à célébrer religieusement le dimanche.

## 2. Obligation de l'abstinence.

45. Quelle est la gravité de la loi de l'abstinence ?

Il y a péché mortel à la violer en matière grave. Le péché est seulement véniel, lorsqu'il y a légèreté de matière : par exemple, deux ou trois grammes de viande ; une portion ordinaire d'un plat de légumes assaisonnés au lard ou à la graisse, une fois dans la journée ; une soupe grasse.

46. Quels sont ceux qu'oblige la loi de l'abstinence ?

Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison et qui n'en sont point exemptés.

47. Quelles sont les causes qui exemptent de l'abstinence ?

Ce sont : 1<sup>o</sup> La *dispense*, qui peut être accordée par le Pape, les évêques, les curés, comme pour le jeûne ;

2<sup>o</sup> L'*impuissance physique*, dans laquelle se trouvent les malades, les personnes trop débiles, les pauvres qui n'auraient pas d'autre assaisonnement que du lard, les militaires et les ouvriers occupés à des travaux très pénibles ;

3<sup>o</sup> L'*impuissance morale*, où sont les voyageurs qui ne peuvent se procurer des aliments maigres, les femmes et les enfants qui auraient à encourir la colère de leurs maris ou de leurs parents, les domestiques et les ouvriers qui ne pourraient quitter leur maître sans un grave inconvénient.

## 3. Utilité de l'abstinence.

48. L'abstinence est-elle salutaire à l'âme ?

On peut dire de l'abstinence, comme du jeûne, qu'elle apaise la colère divine, qu'elle expie le péché et nous en préserve, qu'elle obtient les faveurs célestes et assure la persévérance dans la vertu.

49. L'abstinence et le jeûne sont-ils aussi justifiés par la science ?

Oui, ils sont en harmonie parfaite avec les données de la science et les lumières d'une saine philosophie. De l'avis des médecins les plus expérimentés, l'abstinence et le jeûne sagement pratiqués sont une hygiène excellente.